



FILIALES VOYAGEURS

RÉMUNÉRATION NON GARANTIE !

La Fédération CGT des cheminots a été reçue pour évoquer la rémunération nette garantie (RNG) des cheminot·e·s transférés dans les filiales. Un an et demi après les transferts, les méthodes de calcul et « l'assiette » ne sont pas toujours établies....

UNE USINE À GAZ !

Alors que les premiers transferts dans les filiales Voyageurs sont intervenus il y a plus d'un an et demi, la direction de la SA Voyageurs rétro-pédale sur certains choix qu'elle a opérés et que la CGT avait pointés de longue date. Après un audit commandité par le groupe SNCF confié à une multinationale de l'audit, le flou semble dominer sur un grand nombre de sujets...

RNG : LES CALCULS NE SONT PAS BONS !

Si quelques points litigieux ont été réglés, les solutions qui sont parfois proposées le sont tout autant !

- L'allocation familiale supplémentaire rentre dans l'assiette de calcul. C'est juste une application du décret du 26 décembre 2018...
- Un focus particulier a été fait sur l'indemnité de perception des ASCT, qui, conformément au décret est une « indemnité liée au poste de travail ». Pour autant, ce focus sur un métier ne doit pas masquer tous les autres métiers, l'ensemble des indemnités liées aux différents métiers doivent intégrer l'assiette de calcul.

Cette mise en conformité n'exonère pas les directions de leurs responsabilités et de l'exigence d'équité de traitement des cheminot·e·s. Elles modifient souvent profondément les conditions d'exercice des métiers, mettent en place des restructurations soit pendant la période de référence pour le calcul, soit après transfert. Par exemple, une fermeture de ligne de plusieurs mois, une restructuration entraînant une baisse des EVS, des modifications dans les roulements, les astreintes, etc.

Pour l'heure, il n'existe aucune transparence sur les éléments repris dans l'assiette, et ceux qui en sont écartés et considérés comme « exceptionnels », qui pour la CGT doivent être communiqués à chaque agent·e à la fin de la période de référence, puis chaque année pour le calcul de l'éventuelle indemnité différentielle. Nous avons pointé par ailleurs, et c'est une évidence, que l'assiette doit être la même avant et après transfert...

LA RNG N'EST PAS LIÉE À UNE MÊME CATÉGORIE D'EMPLOI !

La décision unilatérale de l'employeur sur les filiales du 13 juin ne s'ajuste pas au texte du décret. La garantie nette de rémunération s'applique, et ce même en cas de changement de métier. La CGT a souligné que ce sont ces règles qui s'appliquent dans le droit commun en cas de transfert d'activité...

La Direction espérait ainsi pouvoir réduire l'indemnité différentielle. Elle n'a sans doute pas renoncé à le faire, évoquant même des situations particulières telles que l'inaptitude. La Fédération CGT sera vigilante et n'hésitera pas à mobiliser les cheminot·e·s en cas d'atteinte à leurs droits !



HEURES SUPPLÉMENTAIRES, MONÉTISATION DES CET ET REPOS COMPENSATEURS DES JOURS FÉRIÉS

La Direction et son cabinet d'audit semblent ranger dans un même fourre-tout des choux et des salades. Si la monétisation des jours CET en vue de « gonfler » la RNG ou encore les régularisations de solde sur des périodes antérieures à la période de référence semblent entendables, pour les heures supplémentaires ou les repos compensateurs, leur exclusion apparaît pour le moins contestable. Les heures supplémentaires sont demandées par la Direction, et la possibilité de se faire payer les fériés non pris est une disposition réglementaire à caractère permanent et non exceptionnelle...

La Direction étale au grand jour ses contradictions, vu que ces dispositions ont été imaginées pour augmenter le temps de travail et la productivité. Comprenez qui pourra !

ALLOCATION DE DÉPLACEMENT = OUI, SAUF EXCEPTIONS...

Si le cabinet d'audit semble indiquer que les allocations de déplacement dites « régime général » et des roulants sont reprises dans la RNG, des situations exceptionnelles semblent avoir été exclues, alors que le décret intègre bien les indemnités de déplacement... La Direction semble se saisir de tout ce qui peut être qualifié de rémunération exceptionnelle.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET MÉTHODE DE CALCUL À LA VOILE !

Sur la période de référence, la Direction semble s'orienter sur une base de calcul de 12 mois pleins, sans démontrer si le calcul est équivalent. Pourtant, il est possible d'établir deux bulletins de salaire pour un même mois...

Là où ça se corse, c'est qu'un an et demi après les premiers transferts, la Direction indique ne pas avoir encore trouvé de méthode de calcul pour « reconstituer » les absences et calculer la RNG « à temps de travail égal ».

La CGT a invité la Direction à faire rapidement la clarté sur ce sujet et veillera à ce qu'aucun·e agent·e ne soit lésé par ses absences de toute nature.

LA CONCURRENCE EST LE PROBLÈME !

La Direction s'est empêtrée dans sa stratégie des filiales dédiées pour déconstruire les droits des cheminot·e·s. Pourtant, la CGT le dit clairement depuis de nombreuses années : dès lors que la SA Voyageurs est l'attributaire d'un lot, les transferts ne sont ni nécessaires ni obligatoires. La prestation de services pour la filiale est possible dans tous les métiers, les cheminot·e·s restant rattachés à la SA Voyageurs et conservant tous leurs droits !

Pas de transfert = pas d'usine à gaz pour calculer la RNG...

**LA FÉDÉRATION CGT SERA ATTENTIVE AUX SUITES
QUI SERONT DONNÉES ET SERA AUX CÔTÉS DES
CHEMINOT·E·S POUR FAIRE VALOIR LEURS DROITS !**

